

**Guide de détermination
du nombre et de la
répartition des membres
élus à l'intention
des conseils scolaires de l'Ontario**

2014



Table des matières

Section I	1
Détermination du nombre et de la répartition des membres élus : une responsabilité des conseils scolaires	1
Par où commencer?	2
Calculs de détermination et de répartition des membres élus	4
Résumé des étapes : comment remplir votre rapport sur la détermination et la répartition	4
Détermination des membres élus – Utilisation de la calculatrice en ligne	6
Répartition des membres élus – Utilisation de la calculatrice en ligne	7
Détermination des membres élus – Calcul manuel	8
Vous avez besoin d'aide pour effectuer les calculs de détermination du nombre et de répartition des membres élus du conseil scolaire?	18
Section II	19
Dates importantes quant aux élections de 2014	19
Section III	20
Questions et réponses	20
Annexe A	27
Annexe B	32
Règles relatives à la dispersion tirées du règlement de l'ontario 412/00	32

Le présent document se veut un guide seulement. Les utilisatrices et les utilisateurs devraient s'en remettre à leur conseiller juridique pour obtenir des avis sur toute question relative à son contenu.

Section I

Détermination du nombre et de la répartition des membres élus : une responsabilité des conseils scolaires

Le nombre de membres élus au sein des conseils scolaires ainsi que leur répartition dans le territoire d'un conseil scolaire sont régis par la *Loi sur l'éducation* et le Règl. de l'Ont. 412/00 (*Élections aux conseils scolaires de district et représentation au sein de ces conseils*).

Le paragraphe 58.1 (10.0.1) de la Loi prévoit que le nombre des membres élus d'un conseil scolaire est celui fixé pour le conseil scolaire aux fins de l'élection ordinaire de 2006.

- Dans les conseils scolaires pour lesquels la ministre a, par arrêté, majoré le nombre de conseillers et conseillères à la suite d'une fusion avec un conseil scolaire isolé en 2009, le nombre total de membres élus comprend les conseillers et conseillères supplémentaires exigés par la ministre.
- Un conseil scolaire peut, par voie de résolution, réduire le nombre de ses membres élus à un minimum de cinq conseillers et conseillères.
- Un conseil scolaire qui a connu un changement démographique ou géographique peut utiliser la formule présentée dans le Règl. de l'Ont. 412/00 pour recalculer le nombre de ses membres élus.

Les conseils scolaires sont chargés de répartir le nombre de conseillers et conseillères au sein de leur territoire de compétence en combinant des municipalités locales et des quartiers municipaux de leur territoire en un certain nombre de régions géographiques et en affectant leurs membres élus à ces régions. Les étapes à suivre sont énoncées dans le Règl. de l'Ont. 412/00, et ce processus s'appelle la « répartition des conseillers et conseillères scolaires ». Si un conseil scolaire a établi une région géographique constituée de deux municipalités ou plus, il doit déterminer laquelle d'entre elles compte la

population la plus élevée des membres élus de son groupe électoral, soit la « municipalité responsable ». Le ou la secrétaire des élections scolaires de cette municipalité assume certaines responsabilités pour l'ensemble de la région géographique, comme accepter les mises en candidature et annoncer les résultats du scrutin.

En vertu du Règl. de l'Ont. 412/00, les conseils scolaires doivent soumettre un rapport portant sur la détermination et la répartition au ministre de l'Éducation, aux secrétaires des élections scolaires de toutes les municipalités faisant partie de leur territoire et au secrétaire de tous les autres conseils scolaires situés en tout ou en partie sur leur territoire. Ce rapport doit inclure une copie des données et des calculs utilisés pour déterminer et répartir les membres élus du conseil scolaire ainsi que pour déterminer la municipalité responsable, s'il y a lieu. La date limite de soumission des rapports sur la détermination et la répartition est le 3 avril 2014.

La section I du présent guide renferme des renseignements et des étapes quant à la façon de remplir le rapport sur la détermination et la répartition. La section II renferme les dates clés quant aux élections de 2014. La section III renferme des questions et des réponses.

Par où commencer?

I. Rapports PGE

Le premier renseignement dont vous avez besoin pour remplir votre rapport sur la détermination et la répartition est la population du groupe électoral de chaque municipalité locale et quartier municipal situé dans le territoire de compétence de votre conseil scolaire. La Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) fait la compilation de ces données et vous transmettra un rapport établissant la population du groupe électoral (rapport PGE) avant le 15 février 2014. Dans certains cas, les municipalités locales peuvent inclure des territoires non érigés en municipalités qui sont rattachés à la municipalité aux fins des élections du conseil scolaire. D'autres secteurs non érigés en municipalités sont considérés comme des municipalités en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Les rapports PGE renferment également les données sur les groupes électoraux de ces secteurs.

2. Résolution du conseil scolaire relative aux municipalités à faible population

Vous devez savoir si votre conseil scolaire a désigné des municipalités de son territoire comme étant à faible population. Les conseils scolaires dont le territoire de compétence inclut plus d'une municipalité doivent adopter une résolution, au plus tard le 31 mars, soit pour désigner une municipalité ou plus comme étant à faible population ou déclarer qu'aucune désignation de ce genre ne sera faite (Règl. de l'Ont. 412/00, art. 4). Cette résolution doit figurer dans votre rapport sur la détermination et la répartition.

Typiquement, un conseil scolaire désigne une ou plusieurs municipalités comme étant à faible population pour allouer à une région une représentation plus importante que ne le permettrait la méthode strictement fondée sur la population. La désignation de municipalité à faible population a une incidence sur les calculs de répartition des membres élus, puisqu'elle permet à un conseil scolaire d'accroître d'un ou deux la somme des quotients électoraux de ces municipalités.

Il n'y a pas de limite au nombre de municipalités à faible population qu'un conseil scolaire peut désigner; toutefois, le nombre de municipalités à faible population qu'il désigne n'a pas d'incidence sur le nombre total de membres élus du conseil scolaire.

3. Résolution du conseil scolaire relative à la diminution volontaire du nombre de membres élus du conseil scolaire

La *Loi sur l'éducation* permet aux conseils scolaires de réduire le nombre de leurs membres élus en deçà du nombre prévu par la Loi et le Règl. de l'Ont. 412/00, mais pas en dessous de cinq conseillers et conseillères. Cette mesure doit être adoptée par une résolution du conseil scolaire, laquelle doit être jointe au rapport sur la détermination et la répartition soumis au ministère.

Si un conseil scolaire décide d'exercer cette option, il doit adopter une résolution à cet effet avant le 31 mars.

Calculs de détermination et de répartition des membres élus

Le présent guide propose deux options pour vous aider à effectuer les calculs de détermination et de répartition.

- Une calculatrice en ligne pour la détermination et la répartition des membres élus, que vous trouverez sur le site Web du ministère (page des élections scolaires de 2014) :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/trustee-elections/index.html> (français)

<http://www.edu.gov.on.ca/eng/trustee-elections/index.html> (anglais)

OU

- une méthode manuelle suivant les étapes et les tableaux présentés dans ce guide.

Résumé des étapes : comment remplir votre rapport sur la détermination et la répartition

I. Rassemblez les renseignements suivants :

- le nombre de conseillers et conseillères établi par votre conseil scolaire en 2006 et, s'il y a lieu, le nombre de membres élus supplémentaires exigés par la ministre en 2010;
- le rapport PGE de votre conseil scolaire;
- les noms des municipalités situées sur le territoire de votre conseil scolaire qui ont été désignées comme étant à faible population, en indiquant si la somme des quotients électoraux de ces municipalités doit augmenter d'un ou deux;
- une copie des dispositions relatives à la répartition qui figurent aux articles 4 à 8 du Règl. de l'Ont. 412/00. Ces dispositions sont accessibles en ligne, à l'adresse http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_000412_f.htm
- si vous voulez calculer si votre conseil scolaire peut obtenir des membres élus supplémentaires au-delà du nombre établi en 2006, vous pouvez utiliser la calculatrice en ligne offerte sur la page des

élections de 2014 du ministère. Si vous faites vos calculs manuellement, vous aurez besoin :

- d'une copie des six tableaux présentés dans le Règl. de l'Ont. 412/00; ces tableaux accompagnent l'Annexe A;
- d'une copie des règles énoncées dans le Règl. de l'Ont. 412/00 pour déterminer le nombre de membres élus supplémentaires selon le facteur de dispersion de votre conseil scolaire; ces règles accompagnent l'Annexe B.

2. Déterminez le nombre de membres élus de votre conseil scolaire :

- Pour la plupart des conseils scolaire, il s'agit du nombre établi aux fins de l'élection de 2006, à moins que :
 - la ministre ait exigé des membres élus supplémentaires pour votre conseil scolaire en 2010 par suite d'une fusion avec un conseil scolaire isolé;
 - votre conseil scolaire ait adopté une résolution visant à réduire le nombre de ses membres élus à un minimum de cinq conseillères et conseillers;
 - votre conseil scolaire ait connu un changement démographique ou géographique et aimerait utiliser la formule du Règl. de l'Ont. 412/00 pour recalculer le nombre de ses membres élus.

3. Répartissez vos conseillers et conseillères dans les régions géographiques formées par votre conseil scolaire. Cette étape nécessite le calcul du quotient électoral de chaque municipalité ou quartier municipal au moyen des données sur la population du groupe électoral fournies par la SEFM. La calculatrice en ligne fera ce calcul pour vous. Si vous préférez faire ce calcul manuellement, vous trouverez les étapes à suivre et un tableau qui vous orientera à partir de la page 12. Dans tous les cas, vous aurez besoin de connaître :

- le nombre de membres élus de votre conseil scolaire;
- le nombre de municipalités, quartiers municipaux et territoires non érigés en municipalités au sein du territoire de compétence de votre conseil scolaire;
- le nombre de municipalités à faible population désignées, le cas échéant;
- le chiffre (un ou deux) qui sera ajouté à la somme des quotients électoraux de ces municipalités.

4. Faites des copies des calculs de détermination et de répartition. Si vous avez utilisé la calculatrice en ligne, cette dernière vous permet d'imprimer vos calculs. Si vous calculez manuellement, copiez vos tableaux de détermination et de répartition remplis ou tout autre tableau que vous pourriez avoir utilisé pour effectuer vos calculs.
5. Obtenez l'approbation de votre conseil scolaire quant au nombre de membres à élire et à leur répartition géographique. Veuillez noter que votre rapport sur la détermination et la répartition doit être terminé d'ici le 31 mars 2014.
6. Préparez votre rapport sur la détermination et la répartition et soumettez-le au ministre, aux secrétaires des élections scolaires de toutes les municipalités faisant partie du territoire de votre conseil scolaire et au secrétaire de tous les autres conseils scolaires situés en tout ou en partie sur le territoire de votre conseil scolaire. Votre rapport doit comprendre :
 - les résultats de la détermination et de la répartition;
 - le nom de la municipalité responsable, le cas échéant;
 - une copie des données et des calculs qui ont permis d'obtenir les résultats de la détermination et de la répartition et de nommer la municipalité responsable;
 - une copie de toutes les résolutions pertinentes de votre conseil scolaire.

Veuillez envoyer le Rapport sur la Détermination et la Répartition des conseillers scolaires, destiné au ministre, au soin de Kamal Akhtar, Direction du développement du leadership et de la gouvernance des conseils scolaires, à l'adresse kamal.akhtar@ontario.ca

Détermination des membres élus – Utilisation de la calculatrice en ligne

La calculatrice en ligne est disponible sur la page des élections de 2014 du site Web du ministère : <http://www.edu.gov.on.ca/fre/trustee-elections/index.html>.

Vous pouvez choisir entre deux options.

Option 1 : Si vous utilisez le nombre de conseillers et conseillères établi en 2006 ou, le cas échéant, le nombre établi en 2006 plus le nombre de membres élus ajoutés par la ministre en 2010, vous serez redirigé vers une page où vous pourrez indiquer le nom de votre conseil scolaire et inscrire

son nombre de membres élus. Vous devrez également inscrire la population totale du groupe électoral de votre conseil scolaire, qui servira à calculer la répartition de vos membres à élire.

Une fois que vous aurez cliqué sur le bouton « Calculer », le nombre total de membres à élire de votre conseil scolaire apparaîtra, et vous pourrez le réduire si vous le souhaitez. Pour poursuivre le calcul, vous devrez indiquer si votre conseil scolaire a adopté une résolution pour réduire le nombre de ses membres élus.

Option 2 : Si votre conseil scolaire souhaite recalculer le nombre de ses membres élus, vous serez redirigé vers une calculatrice qui vous permettra de déterminer si un changement démographique ou géographique autoriserait votre conseil scolaire à augmenter le nombre de ses conseillers et conseillères. Vous devrez indiquer le nom de votre conseil scolaire et inscrire la population totale de votre groupe électoral. Une fois que vous aurez cliqué sur le bouton « Calculer », la calculatrice déterminera le nombre autorisé de membres élus pour votre conseil scolaire. Si le résultat est plus élevé que le nombre établi en 2006 (y compris les conseillers et conseillères supplémentaires ordonnés par la ministre, le cas échéant), c'est ce résultat qui prévaut.

Vous pourrez ensuite utiliser la calculatrice de répartition des membres élus du conseil scolaire.

Répartition des membres élus – Utilisation de la calculatrice en ligne

Introduisez les noms de toutes les municipalités et/ou de tous les quartiers faisant partie de votre territoire de compétence, ainsi que la population de leur groupe électoral correspondant. La calculatrice trouve alors les quotients électoraux; si vous avez indiqué que votre conseil scolaire a désigné une municipalité ou plus comme étant à faible population, elle donne aussi les quotients électoraux de remplacement.

Vous pouvez imprimer le tableau de la calculatrice et l'inclure dans la version finale du rapport sur la détermination et la répartition.

Veillez noter que les conseils scolaires devraient noter l'exigence formulée à l'alinéa 58.1 (13) de la Loi sur l'éducation en ce qui concerne une proposition provenant d'une personne quelconque relativement à l'établissement de régions géographiques.

La dernière étape consiste à répartir les membres élus aux régions géographiques de votre conseil scolaire.

- L'article 6 du Règl. de l'Ont. 412/00 établit les dispositions de répartition à l'intention des conseils scolaires qui ont compétence dans une seule municipalité et à l'intention des conseils scolaires à municipalités multiples qui n'ont désigné aucune municipalité comme étant à faible population.
- L'article 7 du Règl. de l'Ont. 412/00 établit les dispositions de répartition à l'intention des conseils scolaires qui ont désigné une municipalité ou plus comme étant à faible population.

Pour répartir les membres élus, combinez les municipalités et/ou les quartiers en régions géographiques, en veillant à ce que le nombre de régions géographiques ne dépasse pas le nombre permis de membres élus.

La somme des quotients électoraux, dans chaque région géographique, devrait se rapprocher le plus possible d'un nombre entier. Le nombre de membres élus affecté à une région géographique, devrait correspondre le plus possible à la somme des quotients électoraux de cette région.

Vous êtes prêts à rédiger votre rapport, que vous soumettrez au conseil scolaire.

Détermination des membres élus – Calcul manuel

Si votre conseil scolaire ne souhaite **PAS** recalculer le nombre de ses membres élus, ce dernier correspondra à l'une des options suivantes :

- au nombre établi aux fins de l'élection de 2006;
- au nombre établi aux fins de l'élection de 2006, plus tout membre élu supplémentaire ordonné par la ministre en 2010 par suite d'une fusion avec un conseil scolaire isolé;
- à un nombre moindre, conformément à une résolution adoptée par votre conseil scolaire visant à réduire le nombre de ses membres élus (minimum de cinq conseillers et conseillères).

Consignez ce nombre dans votre rapport sur la détermination et la répartition.

Recalcul du nombre de conseillers et conseillères de votre conseil scolaire (optionnel)

S'il y a eu un changement démographique dans la zone géographique relevant de votre conseil scolaire ou une modification de la superficie de celle-ci, vous pouvez utiliser les étapes et les tableaux suivants pour déterminer, à l'aide de la formule du Règl. de l'Ont. 412/00, si des conseillères et conseillers supplémentaires peuvent être élus. Tous les tableaux du Règl. de l'Ont. 412/00 servant au calcul sont reproduits dans l'annexe A du présent guide.

Étape 1

Déterminez la population du groupe électoral de votre conseil scolaire à partir de votre rapport PGE de 2014. Inscrivez ce chiffre dans la CASE 1 du *Tableau de détermination des membres élus* situé à la page 12 du présent guide.

Étape 2

Consultez le tableau 1, « Territoires des conseils », qui figure dans le Règl. de l'Ont. 412/00. Reportez la superficie de votre conseil scolaire dans la CASE 2 du *Tableau de détermination des membres élus*.

Étape 3:

Divisez la population du groupe électoral de votre conseil scolaire (CASE 1) par la superficie de votre conseil scolaire (CASE 2) pour déterminer la densité de votre conseil scolaire. Inscrivez ce chiffre dans la CASE 3 du *Tableau de détermination des membres élus*.

Étape 4

Consultez le tableau 5, « Facteurs de dispersion », qui figure dans le Règl. de l'Ont. 412/00. Inscrivez le facteur de dispersion de votre conseil scolaire dans la CASE 4 du *Tableau de détermination des membres élus*.

Étape 5

Consultez le tableau 2, « Nombre de membres élus fondé sur la population du groupe électoral », qui figure dans le Règl. de l'Ont. 412/00. En vous servant du chiffre indiquant la population du groupe électoral de votre conseil scolaire (CASE 1), inscrivez le nombre de membres élus du conseil scolaire fondé sur la population du groupe électoral dans la CASE 5 du *Tableau de détermination des membres élus*.

Étape 6

Consultez le tableau 3, « Nombre de membres supplémentaires fondé sur la densité du conseil », qui figure dans le Règl. de l'Ont. 412/00. En vous servant du chiffre indiquant la densité du conseil scolaire (CASE 3), inscrivez le nombre

de membres élus additionnels obtenu d'après la densité du conseil scolaire dans la CASE 6 du *Tableau de détermination des membres élus*.

Étape 7

Consultez le tableau 4, « Nombre maximal de membres supplémentaires fondé sur la densité du conseil », qui se trouve dans le Règl. de l'Ont. 412/00. En vous servant du chiffre indiquant la superficie de votre conseil scolaire (CASE 2), inscrivez le nombre maximal de membres élus additionnels d'après la densité du conseil scolaire obtenue à la CASE 7 du *Tableau de détermination des membres élus*.

Étape 8

Inscrivez dans la CASE 8 le chiffre obtenu à la CASE 6 ou le chiffre obtenu à la CASE 7, si ce dernier est moindre.

Étape 9

Consultez les règles énoncées dans le Règl. de l'Ont. 412/00 au sujet de la dispersion (voir les règles relatives à la dispersion dans l'annexe B). En vous servant du facteur de dispersion de votre conseil scolaire (CASE 4), inscrivez le nombre de membres élus additionnels fondé sur la dispersion dans la CASE 9 du *Tableau de détermination des membres élus*.

Étape 10

Inscrivez dans la CASE 10 le chiffre obtenu à la CASE 8 ou le chiffre obtenu à la CASE 9, si ce dernier est supérieur.

Étape 11

Inscrivez la somme de la CASE 5 et de la CASE 10 dans la CASE 11.

Étape 12

RConsultez les états financiers 2012-2013 finaux de votre conseil scolaire pour déterminer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves (moins les élèves de la maternelle). Inscrivez le nombre correspondant à cet effectif, que vous trouverez dans le tableau 6 « Nombre minimal de membres élus fondé sur l'effectif du conseil » du Règl. de l'Ont. 412/00, dans la CASE 12 du *Tableau de détermination des membres élus*.

Step 13:

Le nombre de membres élus du conseil scolaire élus correspond au plus élevé des nombres déterminés à la CASE 11 ou à la CASE 12, selon la formule du Règl. de l'Ont. 412/00.

Suivez les étapes et utilisez les tableaux fournis dans la section ci-après, appelée Répartition des membres élus, pour terminer les calculs de répartition.

Tableau de détermination des membres élus : calculs manuels

Données	Source	Chiffre
1. Population du groupe électoral	SEFM	CASE 1 :
2. Superficie du conseil scolaire	Tableau 1, Règl. de l'Ont. 412/00	CASE 2 :
3. Densité du conseil scolaire	Population/superficie	CASE 3 :
4. Facteur de dispersion	Tableau 5, Règl. de l'Ont. 412/00	CASE 4 :
5. Nombre de membres du conseil fondé sur la population	Tableau 2, Règl. de l'Ont. 412/00	CASE 5 :
6. Nombre de membres élus du conseil scolaire fondé sur la densité	Trouvez le nombre de membres élus indiqué dans le Tableau 3 du Règl. de l'Ont. 412/00 correspondant à la densité du conseil scolaire	CASE 6 :
7. Nombre de membres élus du conseil scolaire fondé sur la densité (rajusté selon la superficie)	Trouvez le nombre de membres élus indiqué dans le Tableau 4 du Règl. de l'Ont. 412/00 correspondant à la superficie du conseil scolaire	CASE 7 :
8. CASE 6 ou CASE 7 (le plus faible des résultats)	Consultez les règles établies à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 412/00	CASE 8 :
9. Nombre de membres élus supplémentaires du conseil scolaire fondé sur la dispersion	Utilisez le facteur de dispersion selon les règles établies à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 412/00	CASE 9 :
10. Nombre total de membres élus supplémentaires	Consultez les règles établies à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 412/00	CASE 10 :
11. Nombre de membres élus fondé sur la population + membres élus supplémentaires	Consultez les règles établies à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 412/00	CASE 11 :
12. Nombre minimal de membres élus fondé sur l'effectif	Consultez les règles établies à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 412/00	CASE 12 :

Nombre de membres élus = CASE 11 ou CASE 12, selon la valeur qui est la plus élevée

Répartition des membres élus – Calcul manuel

Si vous choisissez de calculer manuellement la répartition des membres élus, la série d'étapes et les tableaux suivants vous permettront de calculer les quotients électoraux et les quotients électoraux de remplacement de votre conseil scolaire.

Si votre conseil scolaire n'a désigné aucune municipalité, au sein de son territoire de compétence, comme étant à faible population, suivez les étapes et utilisez les tableaux décrits ci-après, sous la rubrique intitulée *Répartition des membres élus – Tableau A (aucune municipalité à faible population)*.

Si votre conseil scolaire a désigné une municipalité ou plus, au sein de son territoire de compétence, comme étant à faible population, suivez les étapes et utilisez les tableaux décrits ci-après, sous la rubrique intitulée *Répartition des membres élus – Tableau B (municipalités à faible population)*.

Tableau A (aucune municipalité à faible population)

Étape 1

Inscrivez le **total** de la population du groupe électoral de votre conseil scolaire comme Chiffre A dans le tableau *Répartition des membres élus du conseil scolaire – Tableau A*. Ce chiffre est fourni par la SEFM et se trouve dans la CASE 1 des calculs servant à déterminer le nombre de membres élus du conseil scolaire.

Étape 2

Inscrivez le nombre de membres élus de votre conseil scolaire comme Chiffre B. Il s'agit du chiffre final des calculs servant à déterminer le nombre de membres élus de votre conseil scolaire, y compris toute réduction volontaire des nombres, le cas échéant.

Étape 3

Énumérez les municipalités ou quartiers municipaux de chacune des régions géographiques du territoire de compétence de votre conseil scolaire dans la Colonne 1. Indiquez la population du groupe électoral correspondant à la Colonne 2. Les données relatives à la population du groupe électoral figurent dans les rapports PGE fournis par la SEFM (Société d'évaluation foncière des municipalités).

Étape 4

Cette étape sert à déterminer le quotient électoral de chaque municipalité ou de chaque quartier situé dans le territoire de compétence de votre conseil scolaire. Le quotient électoral indique combien de membres élus du conseil scolaire peuvent représenter chaque quartier ou municipalité.

- i. multipliez la population du groupe électoral de chaque municipalité ou quartier (Colonne 2) par le nombre de membres élus de votre conseil scolaire (Chiffre B);
- ii. divisez le résultat ci-dessus par la population totale du groupe électoral du conseil scolaire (Chiffre A);
- iii. inscrivez le résultat du calcul, le quotient électoral, dans la Colonne 3.

Étape 5

Cette dernière étape permet de déterminer l'affectation des membres élus aux régions géographiques du conseil scolaire. Dans la plupart des cas, le nombre des municipalités énumérées dans la Colonne 1 sera plus grand que le nombre de membres élus du conseil scolaire. Pour déterminer la région géographique qu'un membre élu du conseil scolaire représentera, regroupez les municipalités, les territoires non érigés en municipalités et les quartiers, selon le cas, en régions géographiques en veillant à ce que le nombre de régions géographiques ne dépasse pas le nombre permis de membres élus du conseil scolaire.

La somme des quotients électoraux de chaque région géographique devrait se rapprocher le plus possible d'un nombre entier. Le nombre de membres élus affectés à une région géographique devrait se rapprocher le plus possible de la somme des quotients électoraux de cette région.

L'article 6 du Règl. de l'Ont. 412/00 établit les dispositions de répartition à l'intention des conseils scolaires qui possèdent un territoire de compétence dans une seule municipalité ainsi que des conseils scolaires à municipalités multiples qui n'ont désigné aucune municipalité à faible population.

Répartition des membres élus du conseil scolaire – Tableau A

Population du groupe électoral du conseil scolaire = _____ (Chiffre A)

Nombre de membres élus du conseil scolaire = _____ (Chiffre B)

Colonne 1 Nom de la municipalité ou du quartier	Colonne 2 Population du groupe électoral	Colonne 3 Quotient électoral
région géographique i (énumérez)		
Région géographique ii (énumérez)		
Région géographique iii (énumérez)		
Région géographique iv (énumérez)		

Tableau B (conseils scolaires comptant des municipalités à faible population)

Étape 1

Inscrivez le **total** de la population du groupe électoral du conseil scolaire comme Chiffre A dans *Répartition des membres élus du conseil scolaire – Tableau B*.

Ce chiffre est fourni par la SEFM et se trouve dans la CASE 1 des calculs servant à déterminer le nombre de membres élus du conseil scolaire.

Étape 2

Inscrivez le nombre de membres élus du conseil scolaire comme Chiffre B.

Il s'agit du chiffre final des calculs de détermination des membres élus du conseil scolaire, y compris de toute réduction volontaire des nombres, s'il y a lieu.

Étape 3

En vous reportant à la résolution du conseil scolaire, énumérez toutes les municipalités du territoire de compétence du conseil scolaire qui ont été désignées comme étant à faible population à la Colonne 1 du Tableau 1, et inscrivez la population du groupe électoral correspondant dans la Colonne 2. Les données relatives à la population du groupe électoral figurent dans les rapports PGE fournis par la SEFM (Société d'évaluation foncière des municipalités)

Étape 4

Énumérez toutes les autres municipalités comprises dans le territoire de compétence de votre conseil scolaire, c'est-à-dire celles qui **n'ont pas** été désignées comme étant à faible population, à la Colonne 1 du Tableau 2, et inscrivez la population du groupe électoral correspondant dans la Colonne 2.

Étape 5

Cette étape sert à déterminer le quotient électoral de chaque municipalité ou de chaque quartier situé dans le territoire de compétence du conseil scolaire. Le quotient électoral indique le niveau de représentation au conseil scolaire accordé à une municipalité particulière, en fonction de la population et de la superficie géographique. Pour le Tableau 1 et le Tableau 2 :

- i. multipliez la population du groupe électoral de chaque municipalité ou quartier (Colonne 2) par le nombre de membres élus du conseil scolaire (Chiffre B);
- ii. divisez le résultat ci-dessus par la population totale du groupe électoral du conseil scolaire (Chiffre A);
- iii. inscrivez le résultat du calcul, soit le quotient électoral, dans la Colonne 3 des Tableaux 1 et 2.

Étape 6

Cette étape sert à calculer les quotients de remplacement de toutes les municipalités situées dans le territoire de compétence de votre conseil scolaire, c'est-à-dire de celles qui sont désignées comme étant à faible population ainsi que des autres municipalités. De la même façon que le quotient électoral calculé à l'étape précédente, le quotient de remplacement est un indicateur du niveau de représentation au sein du conseil scolaire qui est justifié dans une municipalité particulière, en fonction de la population et de la superficie géographique; il permet également de donner à cette municipalité particulière une représentation plus grande que ne le permettrait la méthode strictement fondée sur la population.

À l'aide du Tableau 1 (municipalités à faible population) :

- i. Additionnez la population du groupe électoral de toutes les municipalités désignées comme étant à faible population (Colonne 2) et inscrivez le total comme Chiffre C.
- ii. Additionnez le quotient électoral de toutes les municipalités désignées comme étant à faible population (Colonne 3) et inscrivez le total comme Chiffre D.
- iii. Ajoutez au total des quotients électoraux (Chiffre D) le nombre déterminé par la résolution du conseil scolaire pour désigner les municipalités à faible population. (Ce chiffre sera 1 ou 2 – reportez-vous à la résolution du conseil scolaire.)

- iv. Multipliez le résultat obtenu à l'étape précédente par la population du groupe électoral de la municipalité particulière (Colonne 2) et divisez ce nombre par le Chiffre C (la population totale du groupe électoral pour toutes les municipalités désignées comme étant à faible population).
- v. Inscrivez le résultat obtenu dans la Colonne 4 du Tableau 1 – Quotient de remplacement.

À l'aide du Tableau 2 (les autres municipalités) :

- i. Additionnez la population du groupe électoral de toutes les autres municipalités (Colonne 2) et inscrivez le total comme Chiffre E.
- ii. Additionnez les quotients électoraux de la Colonne 3 et inscrivez le total comme Chiffre F.
- iii. Soustrayez du total des quotients électoraux (Chiffre F) le nombre déterminé par la résolution du conseil scolaire pour désigner les municipalités à faible population. (Ce chiffre sera 1 ou 2 – reportez-vous à la résolution du conseil scolaire.)
- iv. Multipliez le nombre obtenu à l'étape précédente par la population du groupe électoral de la municipalité particulière (Colonne 2) et divisez ce chiffre par le Chiffre E (la population totale du groupe électoral pour toutes les municipalités n'ayant pas été désignées comme étant à faible population).
- v. Inscrivez le résultat calculé dans la Colonne 4 du Tableau 2 – Quotient de remplacement.

Étape 7 :

Cette dernière étape vous permet d'affecter les postes de conseillères et conseillers aux régions géographiques de votre conseil scolaire. L'article 7 du Règl. de l'Ont. 412/00 établit les dispositions de répartition à l'intention des conseils scolaires qui ont désigné une municipalité ou plus comme étant à faible population. Veuillez noter également que les conseils scolaires devraient noter l'exigence formulée à l'alinéa 58.1 (13) de la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne une proposition provenant d'une personne quelconque relativement à l'établissement de régions géographiques.

Pour déterminer l'attribution, réunissez les municipalités et les quartiers en régions géographiques au sein de chaque groupement, en veillant à ce que le nombre de régions géographiques ne dépasse pas le nombre permis de membres élus du conseil scolaire.

La somme des quotients électoraux de chaque région géographique devrait se rapprocher le plus possible d'un nombre entier. Le nombre de membres

élus affectés à une région géographique devrait se rapprocher le plus possible de la somme des quotients électoraux de cette région.

Vous êtes prêts à rédiger votre rapport, que vous soumettrez au conseil scolaire.

Tableau B : Conseils comptant des municipalités à faible population

Population du groupe électoral du conseil = _____ (Chiffre A)

Nombre de membres élus du conseil = _____ (Chiffre B)

Tableau I – Municipalités à faible population

Colonne 1 Nom de la municipalité à faible population	Colonne 2 Population du groupe électoral	Colonne 3 Quotient électoral	Colonne 4 Quotient de remplacement
région géographique i (énumérez)			
région géographique ii (énumérez)			
région géographique iii (énumérez)			
	Total (chiffre C)	Total (chiffre D)	

Tableau 2 – Autres municipalités

Colonne 1 Nom de la municipalité	Colonne 2 Population du groupe électoral	Colonne 3 Quotient électoral	Colonne 4 Quotient de remplacement
région géographique i (énumérez)			
région géographique ii (énumérez)			
région géographique iii (énumérez)			
	Total (chiffre E)	Total (chiffre F)	

Vous avez besoin d'aide pour effectuer les calculs de détermination du nombre et de répartition des membres élus du conseil scolaire?

Vous pouvez obtenir de l'aide si vous en avez besoin pour effectuer les calculs de détermination du nombre et de répartition des membres élus du conseil scolaire.

Certains secrétaires municipaux pourraient être disposés à aider, dans une certaine mesure, les conseils scolaires qui éprouvent de la difficulté à faire les calculs visant à déterminer le nombre et la répartition des membres élus du conseil scolaire; il incombe cependant au conseil scolaire d'évaluer le niveau d'aide que votre secrétaire municipal est disposé à offrir.

Vous pouvez vous adresser à votre bureau régional du ministère de l'Éducation pour obtenir de l'aide quant aux calculs de détermination du nombre et de la répartition des membres élus du conseil scolaire. Vous pouvez aussi communiquer avec Kamal Akhtar, analyste des politiques, Direction du développement du leadership et de la gouvernance des conseils scolaires au ministère de l'Éducation, au 416 326-6926 ou à l'adresse de courriel kamal.akhtar@ontario.ca.

Section II

Dates importantes quant aux élections de 2014

Activité	Date
Début de la période de déclaration de candidature et de campagne	Le 2 janvier
Envoi des données de la SEFM (rapports PGE) aux conseils scolaires	D'ici le 15 février
Les conseils scolaires peuvent adopter des résolutions déterminant le nombre de leurs membres élus et doivent adopter des résolutions déterminant la répartition de leurs membres élus. Tous les conseils scolaires à l'exception du Toronto District School Board, du Toronto Catholic District School Board, de l'Ottawa Carlton District School Board, de l'Ottawa Catholic District School Board, du Hamilton-Wentworth District School Board et du Hamilton-Wentworth Catholic District School Board doivent adopter une résolution portant qu'ils ont décidé de désigner ou de ne pas désigner une municipalité située dans leur territoire de compétence comme municipalité à faible population. Il s'agit de la dernière journée pour adopter une résolution visant à réduire le nombre de membres élus.	D'ici le 31 mars
Envoi du rapport sur la détermination et la répartition au ministre ou à la ministre, aux secrétaires des élections scolaires et aux secrétaires des autres conseils scolaires, au sein du territoire de compétence du conseil scolaire	D'ici le 3 avril
Appels des municipalités relatifs à la répartition des membres élus du conseil scolaire	D'ici le 22 avril
Envoi des avis d'appel par la ou le secrétaire du conseil scolaire (c.-à-d. la direction de l'Éducation) à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO)	D'ici le 25 avril
Date limite pour la prise de décision de la CAMO quant à l'appel relatif aux calculs de répartition des conseillers et conseillères scolaires	Le 10 juin
Jour de la déclaration de candidature : dernière journée pour se porter candidate ou candidat ou retirer sa candidature	Le 12 septembre à 14 h
Établissement du comité de vérification de la conformité	D'ici le 30 septembre
Jour du scrutin	Le 27 octobre
Début du mandat des membres élus du conseil scolaire	Le 1 ^{er} décembre
Fin de la période de campagne	Le 31 décembre
Date limite de dépôt de l'état financier des candidates et candidats	Le 27 mars 2015

Section III

Questions et réponses

À noter : Le ministère des Affaires municipales et du Logement a préparé la version 2014 des guides des élections. Ces derniers renferment des renseignements détaillés sur le processus électoral et des hyperliens menant à des formulaires. Ces guides sont disponibles à l'adresse : <http://www.mah.gov.on.ca/Page2325.aspx>

Détermination et répartition des conseillers et conseillères scolaires

Q. Qui est responsable du processus de détermination et de répartition au sein du territoire de compétence du conseil scolaire?

R. Il incombe aux conseils scolaires d'effectuer les calculs servant à la détermination et à la répartition des membres élus du conseil scolaire. À l'aide des données démographiques fournies par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM), les conseils scolaires doivent suivre les règles figurant aux sous-alinéas 58.1 (10) à (13) de la Loi ainsi que dans le Règlement de l'Ontario 412/00 pris en application de la Loi pour confirmer ou calculer le nombre de membres élus pouvant siéger au conseil scolaire ainsi que pour répartir ces membres élus dans les régions géographiques, au sein du conseil scolaire. La Loi et le Règlement sont accessibles à l'adresse <http://www.e-laws.gov.on.ca>.

Les conseils scolaires devraient noter l'exigence formulée à l'alinéa 58.1 (13) de la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne une proposition provenant d'une personne quelconque relativement à l'établissement de régions géographiques.

Q. Un conseil scolaire doit-il désigner des municipalités à faible population dans son territoire?

R. Les conseils scolaires dont le territoire de compétence comprend plus d'une municipalité doivent adopter une résolution, avant le 31 mars, soit désignant une municipalité ou plus comme étant à faible population, soit déclarant qu'aucune désignation de ce genre ne sera faite. Le fait de déclarer une municipalité comme étant à faible population accroît les quotients électoraux de cette municipalité et réduit les quotients électoraux des autres municipalités. Il n'existe cependant aucune exigence quant à la désignation de municipalités à faible population.

La désignation de municipalités à faible population donne aux conseils scolaires la possibilité d'offrir aux municipalités rurales et aux autres municipalités une représentation plus grande que ne le permettrait la méthode strictement fondée sur la population.

Q. Qu'entend-on par « dispersion »?

R. De nombreux conseils scolaires couvrant une grande superficie comptent des écoles très éloignées du bureau du conseil scolaire. Pour ces conseils scolaires, un facteur de dispersion est inclus dans le calcul du nombre de membres élus pour assurer une représentation adéquate des collectivités faisant partie du conseil scolaire.

Q. Qui est chargé de rendre compte de la population des groupes électoraux (rapports PGE)?

R. La Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) est chargée d'établir les rapports sur la population de chaque groupe électoral en vue des élections scolaires. Les rapports PGE sont expédiés aux conseils scolaires le 15 février ou avant lors d'une année d'élection.

Q. Pourquoi les rapports PGE sont-ils importants?

R. Les rapports PGE font état de la population des groupes électoraux de chaque municipalité et de chaque quartier municipal situé dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire. Les conseils scolaires doivent utiliser les données PGE pour calculer les quotients électoraux dont ils se servent pour répartir les membres élus du conseil scolaire au sein de leur territoire et, le cas échéant, pour déterminer si une augmentation de la PGE suffirait à permettre l'obtention de membres élus additionnels, selon la formule dans le Règl. de l'Ont. 412/00.

Q. Pourquoi les conseils scolaires doivent-ils attendre jusqu'au 15 février avant de recevoir les rapports sur la population du groupe électoral (PGE)?

R. Les rapports PGE doivent faire état de la population des groupes électoraux au 1^{er} janvier 2014. La période allant du 1^{er} janvier au 15 février donne le temps de recueillir les données, de rédiger les rapports et de les distribuer à toutes les municipalités et tous les conseils scolaires de la province.

Marche à suivre quant à la mise en candidature

Q. Quelle est la marche à suivre quant à la mise en candidature?

R. On peut se procurer les documents de déclaration de candidature (Formulaire 1) auprès du secrétaire de la municipalité ou encore en ligne, grâce au site Web des élections 2014 du ministère des Affaires municipales et du Logement. Les déclarations de candidature doivent être déposées au bureau du secrétaire municipal dans la région géographique où la candidate ou le candidat veut se présenter, durant n'importe quel jour d'ouverture du bureau, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 septembre 2014. Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard à 14 h le jour des mises en candidature, soit le vendredi 12 septembre 2014.

Si une personne, qui veut se porter candidate à un poste de membre élu d'un conseil scolaire dans une région géographique composée d'une partie ou de la totalité de deux municipalités ou plus, habite à plus de 100 km du bureau du secrétaire qui est chargé d'accepter les mises en candidatures, le secrétaire doit déléguer l'autorité d'accepter la mise en candidature au secrétaire de la municipalité où réside la personne en question ou au secrétaire de la municipalité à laquelle est rattaché le territoire non érigé en municipalité où habite la personne pour fins d'élections scolaires ou, si la personne n'habite ni une municipalité ni un territoire non érigé en municipalité rattaché à une municipalité pour fins d'élections scolaires, au secrétaire de la municipalité située dans la région géographique qui est la plus rapprochée du domicile de la personne.

Les droits prescrits pour le dépôt d'une déclaration de candidature, qui s'élèvent à 100 \$, doivent être payés au moment du dépôt de la candidature. Une candidate ou un candidat a droit au remboursement des droits de dépôt si elle ou il est élu, si elle ou il obtient au moins deux pour cent des suffrages exprimés pour le poste ou si elle ou il retire sa candidature avant le jour des mises en candidatures.

La déclaration de candidature peut être déposée en personne ou par l'intermédiaire d'une représentante ou d'un représentant. Aucune déclaration de candidature ne peut être soumise par télécopieur.

Q. Qu'arrive-t-il si une personne dépose sa déclaration de candidature tôt et ne peut déterminer dans quelle région géographique du conseil scolaire se présenter?

R. Les secrétaires municipaux ont la responsabilité d'accepter ou de refuser les déclarations de candidature. Les candidates et candidats sont libres de déposer leur déclaration de candidature avant que le nombre de membres élus du conseil scolaire n'ait été déterminé et que les postes n'aient été répartis entre les régions géographiques, au sein de chaque conseil scolaire. Si le secrétaire accepte la déclaration, la candidate ou le candidat pourra déterminer la région géographique dans laquelle elle ou il se présentera lorsque le processus de détermination et de répartition sera terminé.

Règles concernant les élections scolaires

Absence autorisée

Q. Quelle exigence d'absence autorisée s'applique à un employé d'un conseil scolaire qui veut se présenter à des élections scolaires?

R. L'employé doit être en congé sans solde au moment de sa mise en candidature. Le conseil scolaire ne peut lui refuser ce congé. Pour éviter les perturbations, nous encourageons toutefois les employés, surtout ceux qui enseignent, à terminer la session scolaire avant de prendre leur absence autorisée.

En cas de conflit entre cette disposition et une convention collective, les dispositions de la Loi ont préséance sur toute convention collective.

Q. En ce qui concerne l'exigence voulant qu'un employé d'un conseil scolaire soit en congé sans solde avant d'être mis en candidature, qu'est-ce que cela signifie pour une personne qui détient un emploi contractuel au sein d'un conseil scolaire (p. ex. : conducteur d'autobus)?

R. Certains employés contractuels sont à l'emploi d'un entrepreneur et non du conseil scolaire. Il revient à chaque candidate et candidat potentiel de déterminer si les dispositions régissant l'admissibilité des employés du conseil scolaire s'appliquent dans leur cas.

Q. Un employé du conseil scolaire qui voudrait se porter candidate ou candidat à un poste de conseillère ou de conseiller scolaire au sein d'un autre conseil scolaire doit-il lui aussi prendre une absence sans rémunération autorisée?

R. Oui. Même si un employé d'un conseil scolaire veut se présenter à un poste de conseillère ou de conseiller scolaire au sein d'un autre conseil scolaire (et si elle ou il possède les qualités nécessaires), elle ou il doit obtenir une absence sans rémunération autorisée de la part de son employeur.

Candidature à un poste de conseillère ou de conseiller municipal

Q. Une conseillère ou un conseiller scolaire peut-il se présenter à des élections municipales tout en conservant son siège au sein du conseil scolaire?

R. Oui. Les conseillères et conseillers scolaires peuvent se présenter aux élections municipales, mais si elles ou ils sont élus, il leur faut démissionner de leur poste au sein du conseil scolaire. Une personne ne peut pas être en même temps candidate à un poste du conseil scolaire et à poste du conseil municipal.

Conjoints

Q. Le conjoint ou la conjointe d'un employé ou d'une employée d'un conseil scolaire peut-il ou peut-elle se présenter à des élections scolaires?

R. Oui. La *Loi sur l'éducation* a été modifiée pour permettre au conjoint ou à la conjointe d'une employée ou d'un employé d'un conseil scolaire de se porter candidate ou candidat aux élections scolaires.

Dépenses des candidates et des candidats

Q. Quelles sont les règles relatives aux limites de financement des campagnes électorales?

R. La limite de dépenses pour les candidates et les candidats qui se présentent au conseil scolaire est de 5 000 \$, plus 0,85 \$ par électeur admissible. Le secrétaire municipal fournira à chaque candidate et candidat une estimation de sa limite de dépenses, au moment du dépôt des documents de mise en candidature, ainsi qu'une limite finale des dépenses dans les dix jours suivant la clôture des mises en candidature. Si la limite finale est moindre que l'estimation, le montant supérieur devient la limite officielle des dépenses de la candidate ou du candidat.

- Q. Comment s’y prendre pour rendre compte des dépenses de la campagne électorale?**
- R. Tous les candidates et candidats déclarés, y compris celles et ceux qui n’ont pas été élus ou qui ont retiré leur candidature ou dont la candidature a été rejetée par le secrétaire, doivent divulguer leurs contributions et leurs dépenses au 31 décembre 2014 et déposer un rapport à ce sujet. On peut obtenir le formulaire chez la municipalité ou sur le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement. La date limite de dépôt du rapport est le 27 mars 2015, à 14 h.
- Q. Quelle est la date limite de dépôt du rapport sur les dépenses électorales?**
- R. Toutes les candidates et tous les candidats déclarés doivent déposer leur rapport financier au plus tard à 14 h le 27 mars 2015. La période de la campagne se termine le vendredi 31 décembre 2014. Une candidate ou un candidat peut cependant prolonger la période de la campagne pour éliminer un déficit. Dans ce cas, elle ou il doit aviser le secrétaire à l’aide du formulaire prescrit, au plus tard le vendredi 31 décembre 2014.
- Q. Qu’arrive-t-il si une candidate ou un candidat ne respecte pas l’échéance de dépôt du rapport sur les dépenses électorales?**
- R. Les pénalités imposées par suite d’infractions à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* se sont accrues en 2009. Ainsi, une candidate ou un candidat qui n’a pas déposé d’états financiers à la date d’échéance et qui n’a pas soumis une demande de prolongation à la cour perd tout poste qu’elle ou il aurait remporté durant les élections; elle ou il ne peut se faire élire ni être nommé à un poste jusqu’après l’élection ordinaire suivante. Une candidate ou un candidat qui souhaite obtenir une prolongation de l’échéance doit s’adresser à la Cour de justice de l’Ontario et aviser le secrétaire avant le 27 mars 2015. La Cour peut lui accorder une prolongation maximale de 90 jours.
- Q. Que peut-on faire si une personne croit qu’une conseillère ou un conseiller élu n’a pas respecté les règles de la campagne électorale en matière de financement?**
- R. Chaque conseil scolaire doit nommer un comité de vérification de la conformité, lequel se compose de membres externes, au plus tard le 1^{er} octobre 2014. Une électrice ou un électeur qualifié peut demander au comité de vérification de la conformité de vérifier la déclaration financière d’une candidate ou d’un candidat. Le comité examine alors la demande

et décide de demander ou non à un vérificateur d'entreprendre une vérification de conformité. On peut en appeler de la décision du comité auprès de la Cour de justice de l'Ontario. Si une vérification de conformité est entreprise, le comité examine le rapport du vérificateur. Si ce dernier indique une infraction évidente à la *Loi sur les élections municipales*, le comité décide s'il a lieu d'intenter une poursuite ou non.

Une personne qui croit qu'une candidate ou un candidat a enfreint la loi peut intenter une poursuite avant d'avoir obtenu une vérification de conformité.

Q. Qui paie la vérification si le comité de vérification de la conformité l'accorde?

R. C'est le conseil scolaire qui paie la vérification. Le conseil scolaire peut cependant, dans certains cas, recouvrer les frais auprès du requérant ou de la requérante.

Renseignements généraux

Q. Puisqu'il n'est pas obligatoire que les élections municipales se tiennent en français et en anglais, comment les droits des contribuables des conseils scolaires de langue française sont-ils respectés dans le cadre des élections des membres élus de leur conseil scolaire?

R. Aux fins de l'élection des membres élus des conseils scolaires de langue française, les avis, formulaires et autres documents fournis en vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* doivent être fournis en français et en anglais, conformément à la section 9.1(2) de cette loi.

Q. Comment les résultats des élections sont-ils communiqués?

R. Si une région géographique constituée par un conseil scolaire compte une seule municipalité, le secrétaire chargé des élections dans cette municipalité communique les résultats au secrétaire du conseil scolaire et au ministre de l'Éducation, dès que possible après le jour des élections. Si un conseil scolaire a constitué une région géographique qui renferme une partie ou la totalité de plus d'une municipalité, les secrétaires des élections scolaires de ces municipalités communiquent les votes inscrits au secrétaire des élections scolaires de la municipalité responsable aux fins des élections pour cette région géographique (**c'est-à-dire**, la municipalité comptant la plus nombreuse population du groupe électoral du conseil scolaire), lequel communique ensuite les résultats des élections à la secrétaire ou au secrétaire de chaque conseil scolaire ainsi qu'au ministre de l'Éducation, dès que possible après le jour du scrutin.

Annexe A

TABLEAU I – Territoires des conseils scolaires

Point	Nom du conseil	Superficie (km ²)
1.	District School Board Ontario North East	24 922
2.	Algoma District School Board	9 623
3.	Rainbow District School Board	14 757
4.	Near North District School Board	17 020
5.	Keewatin-Patricia District School Board	7 245
6.	Rainy River District School Board	10 552
7.	Lakehead District School Board	5 274
8.	Superior-Greenstone District School Board	18 959
9.	Bluewater District School Board	8 686
10.	Avon Maitland District School Board	5 639
11.	Greater Essex County District School Board	1 872
12.	Lambton Kent District School Board	5 505
13.	Thames Valley District School Board	7 278
14.	Toronto District School Board	634
15.	Durham District School Board	1 963
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	6 998
17.	Trillium Lakelands District School Board	12 133
18.	York Region District School Board	1 774
19.	Simcoe County District School Board	4 901
21.	Peel District School Board	1 258
22.	Halton District School Board	970
22.	Halton District School Board	973
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	1 127
24.	District School Board of Niagara	1 883
25.	Grand Erie District School Board	4 067
26.	Waterloo Region District School Board	1 383
27.	Ottawa-Carleton District School Board	2 806
28.	Upper Canada District School Board	12 112
29.	Limestone District School Board	7 193
30.	Renfrew County District School Board	8 740
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	7 200
32.	Northeastern Catholic District School Board	25 464

Point	Nom du conseil	Superficie (km ²)
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	10 597
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	9 815
35.	Sudbury Catholic District School Board	9 317
36.	Northwest Catholic District School Board	11 965
37.	Kenora Catholic District School Board	3 070
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	4 936
39.	Superior North Catholic District School Board	18 716
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	8 686
41.	Huron Perth Catholic District School Board	5 639
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	1 872
43.	London District Catholic School Board	7 278
44.	St. Clair Catholic District School Board	5 505
45.	Toronto Catholic District School Board	634
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	10 324
47.	York Catholic District School Board	1 774
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	2 754
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	10 640
50.	Durham Catholic District School Board	1 963
51.	Halton Catholic District School Board	970
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	1 127
53.	Wellington Catholic District School Board	2 696
54.	Waterloo Catholic District School Board	1 383
55.	Niagara Catholic District School Board	1 883
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	4 067
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	12 112
58.	Ottawa Catholic District School Board	2 806
59.	Renfrew County Catholic District School Board	7 851
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	16 101
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	46 499
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	65 681
63.	Conseil scolaire Viamonde	68 014
64.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	38 041
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	25 452
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	10 597
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	19 226
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	38 587
69.	Conseil scolaire catholique Providence	28 980
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	40 407
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	5 326
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	33 543

TABLEAU 2 – Nombre de membres élus fondé sur la population du groupe électoral

Point	Population totale du groupe électoral	Nombre de membres
1.	Moins de 30 000 personnes	5
2.	De 30 000 à 44 999 personnes	6
3.	De 45 000 à 59 999 personnes	7
4.	De 60 000 à 99 999 personnes	8
5.	De 100 000 à 149 999 personnes	9
6.	De 150 000 à 249 999 personnes	10
7.	De 250 000 à 399 999 personnes	11
8.	De 400 000 à 999 999 personnes	12
9.	De 1 000 000 à 1 499 999 personnes	17
10.	1 500 000 personnes ou plus	22

TABLEAU 3 – Nombre de membres élus supplémentaires fondé sur la densité du conseil scolaire

Point	Densité	Nombre de membres élus supplémentaires
1.	Moins de 1,00	7
2.	1,00 ou plus mais moins de 1,25	6
3.	1,25 ou plus mais moins de 1,50	5
4.	1,50 ou plus mais moins de 2,00	4
5.	2,00 ou plus mais moins de 3,00	3
6.	3,00 ou plus mais moins de 4,00	1
7.	4,00 ou plus	0

TABLEAU 4 – Nombre maximal de membres élus supplémentaires fondé sur la densité du conseil scolaire

Point	Territoire du conseil scolaire	Nombre de membres élus supplémentaires
1.	Moins de 8 000 kilomètres carrés	0
2.	8 000 kilomètres carrés ou plus mais moins de 12 000	1
3.	12 000 kilomètres carrés ou plus mais moins de 25 000	3
4.	25 000 kilomètres carrés ou plus mais moins de 40 000	6
5.	40 000 kilomètres carrés ou plus	Le moindre de 7 et de la différence entre 12 et le nombre de membres élus fondé sur la population du groupe électoral indiqué au tableau 2 pour la population du groupe électoral du conseil élu.

TABLEAU 5 – Facteurs de dispersion

Point	Nom du conseil	Facteur de dispersion
1.	District School Board Ontario North East	18,5
2.	Algoma District School Board	15,4
3.	Rainbow District School Board	2,6
4.	Keewatin-Patricia District School Board	41,2
5.	Lakehead District School Board	7,7
6.	Superior-Greenstone District School Board	41,7
7.	Northeastern Catholic District School Board	23,1
8.	Huron-Superior Catholic District School Board	34,8
9.	Northwest Catholic District School Board	16,7
10.	Kenora Catholic District School Board	20,0
11.	Superior North Catholic District School Board	33,3
12.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	2,8
13.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	66,7
14.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	7,2
15.	Conseil scolaire Viamonde	7,9
16.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	6,3
17.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	23,5
18.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	16,7
19.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	80,0
20.	Conseil scolaire catholique Providence	11,5
21.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	2,0
22.	Tous les autres conseils	0,0

TABLEAU 6 – Nombre minimal de membres élus fondé sur l'effectif du conseil scolaire

Point	Effectif quotidien moyen de jour	Nombre minimal de membres élus
1.	De 10 000 à 13 999 élèves	6
2.	De 14 000 à 21 499 élèves	7
3.	De 21 500 à 29 999 élèves	8
4.	De 30 000 à 44 999 élèves	9
5.	De 45 000 à 84 999 élèves	10
6.	85 000 élèves ou plus	11

Annexe B

Règles relatives à la dispersion tirées du règlement de l'ontario 412/00

Paragraphe 3 (2) 4 :

Déterminer le nombre de membres supplémentaires fondé sur la dispersion selon les règles suivantes :

- i. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est de 0, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 0.
- ii. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est supérieur à 0 mais inférieur à 10, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 1.
- iii. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est égal ou supérieur à 10 mais inférieur à 25, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 2.
- iv. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est égal ou supérieur à 25 mais inférieur à 50, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 3.
- v. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est égal ou supérieur à 50, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 4.